

20 OCTOBRE 1831. — *Arrêté portant établissement et organisation d'un corps de partisans, sous le commandement de M. le major Capiaumont, officier d'ordonnance du Roi*. — (Recueil administratif du département de la guerre, tome 3, page 74, n. 39.)

21 OCTOBRE 1831. — n. 260. — *Loi qui ouvre un nouvel emprunt*. — (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera levé, pour subvenir aux besoins urgens de l'État, un emprunt composé,

1<sup>o</sup> D'une somme égale à la contribution foncière de l'exercice courant, déduction faite des centimes additionnels au profit des communes et des provinces, à charge des propriétaires ou usufruitiers, du chef de biens dont ils ont la pleine jouissance ou l'usufruit pour l'exercice courant ;

Et 2<sup>o</sup> de 80 % du principal de la contribution personnelle de chaque commune pour l'exercice de 1831.

2. L'emprunt ne sera pas exigible du chef des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre ou d'autres événemens politiques.

3. Les propriétaires ou usufruitiers qui n'habitent pas la Belgique seront représentés par leurs locataires, sauf le recours de ceux-ci contre les premiers.

4. Le propriétaire sera considéré comme redevable de l'emprunt, aussi long-temps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

5. Le recouvrement de la première partie de l'emprunt se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant.

Moitié est exigible le premier novembre prochain, l'autre moitié le premier décembre suivant.

6. La seconde partie de l'emprunt sera répartie entre la moitié des contribuables la plus imposée au rôle de la contribution personnelle, au marc le florin de leurs cotes respectives.

Si la division des contribuables par moitié ne

pouvait s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des cotes intermédiaires, les contribuables que ces cotes concernent concourront par parts égales dans l'emprunt, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter la moitié la plus imposée.

Si un seul contribuable se trouve dans cette position intermédiaire, il ne concourra à l'emprunt que pour moitié de sa cote.

Cette portion de l'emprunt est exigible le 15 décembre prochain. Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs.

Dans les communes où le rôle de la contribution personnelle se trouve divisé par sections, la répartition sera établie sur la moitié des contribuables les plus imposés dans la commune et non dans chaque section en particulier.

7. Les receveurs adresseront aux redevables des avertissemens du montant de leur cotisation, et ce sans frais.

8. A chaque paiement de l'emprunt, les receveurs délivreront, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires de sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires seront considérés comme effets au porteur. Ils indiqueront les cotes respectives qu'ils représentent et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces cotes 3.

9. Les récépissés provisoires seront échangés du 1<sup>er</sup> avril 1832 au 30 juin suivant, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agens que désignera le pouvoir exécutif, contre des obligations du trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 fl. chacune 4.

Les obligations du trésor seront soumises au visa de la cour des comptes. Elles sont aussi considérées comme effets au porteur 5.

10. Les agens chargés des échanges seront autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation.

Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés, pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations.

<sup>1</sup> Non inséré au Bulletin offic.

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 13 octobre 1831 (Voyez l'exposé des motifs au *Monit.* du 18). — Rapport par M. Leclercq le 17. — Discussion les 18 et 19 octobre: adoption à cette dernière séance par 70 voix contre 18 (*Monit.* des 15, 19, 20 et 21).

Envoi au Sénat le 19 octobre. — Rapport par M. Massez le 20 octobre. — Discussion et adoption unanime à la même séance (*Monit.* des 21 et 28.)

Voyez les arrêtés du 21 octobre 1831, n<sup>o</sup> 283 et 291. — Les lois des 24 novembre et 26 décembre 1831, n<sup>os</sup> 321 et 355; — Les arrêtés des 27 novembre et 30 décembre 1831, n<sup>os</sup> 327 et 369.

<sup>3</sup> Voyez l'art. 10 de l'arrêté du 21 octobre 1831, n<sup>o</sup> 283.

<sup>4</sup> Voyez l'art 5 de l'arrêté rappelé dans la note précédente.

<sup>5</sup> Voyez l'arrêté du 27 novembre 1831, n<sup>o</sup> 327.

11. Aucune réclamation ne sera admise contre l'assiette de l'emprunt que pour autant qu'elle soit fondée sur une erreur matérielle, sur l'inobservation des dispositions de l'art. 2, ou sur une réclamation antérieure présentée du chef de la contribution foncière ou de la contribution personnelle.

Les réclamations ne dispenseront pas de l'acquittement de l'emprunt aux époques prescrites.

12. On suivra, dans l'instruction des réclamations mentionnées à l'article qui précède, la même marche qu'à l'égard des contributions qui servent de base à l'emprunt, sauf toutefois qu'elles devront être présentées au plus tard quinze jours après la date de l'avertissement, et que la décision sera prise par la Commission permanente du Conseil provincial, dans le mois qui suivra leur réception.

13. Les privilèges du trésor public pour le recouvrement de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contribution directe.

14. Les poursuites s'exerceront d'office à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la contrainte, qui sera décernée contre les retardataires cinq jours après l'expiration de chaque terme.

15. Pour les frais de perception, les versements seront considérés comme suppléments de contributions.

16. Les bons de l'emprunt seront admis comme numéraire dans les caisses publiques, pour droits et contributions dont l'échéance et l'exigibilité seront postérieures au 30 juin 1832.

Les récépissés non échangés pourront valoir en paiement desdits droits de contributions, mais seulement dans les bureaux où ils ont été délivrés.

17. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

21 OCTOBRE 1831. — N. 283. — *Arrêté relatif à l'exécution de la loi sur le nouvel emprunt national.* — (Bull. offic., n. cx.)

Léopold, etc.

Vu la loi, en date de ce jour, relative au prélevement d'un emprunt basé sur les contributions foncière et personnelle de l'exercice courant ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La loi précitée sera immédiatement affichée dans toutes les villes et communes de la Belgique.

2. Les rôles qui ont été formés pour le recouvrement de la 1<sup>re</sup> partie de l'emprunt de *douze millions*, seront employés pour la perception du nouvel emprunt ; à quelle fin ils sont déclarés exécutoires par le présent.

3. Les rôles mentionnés à l'art. 6 de la loi précitée seront confectionnés, par les receveurs, avant le 20 octobre prochain, et adressés immédiatement après leur formation aux contrôleurs, qui les transmettront, munis de leur visa, aux directeurs des contributions ; ceux-ci, après les avoir vérifiés et revêtus de leur signature, les présenteront à la sanction des gouverneurs.

Ces rôles seront remis aux receveurs au plus tard le 25 du même mois.

4. Les contribuables évidemment insolubles et ceux qui seront décédés avant la promulgation de la loi précitée ne seront pas portés aux rôles. Ils feront partie de la moitié non imposable.

5. Les agens mentionnés à l'art. 9 de la loi seront désignés par le ministre des finances. Chaque avertissement indiquera le nom et le domicile de l'agent chez lequel l'échange devra s'effectuer.

6. Les avertissemens à délivrer par les receveurs du montant de la quote-part de chaque prêteur, seront revêtus de la signature du bourgmestre de la commune ou de son délégué.

7. Les avertissemens relatifs à la 1<sup>re</sup> partie de l'emprunt seront transmis, à cette fin, par les receveurs, avec le rôle de la contribution foncière, le 28 du courant, à l'administration communale.

8. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, l'administration communale en fera le renvoi au receveur des contributions directes, après avoir rempli la formalité requise par l'art. 6 du présent arrêté.

9. Les dispositions des trois articles précédens sont également applicables aux avertissemens relatifs à la portion de l'emprunt mentionnée à l'art. 6 de la loi. Ces pièces seront remises le 30 novembre prochain, avec les rôles, à l'administration communale.

10. Les récépissés provisoires mentionnés à l'art. 8 de la loi étant considérés comme effets au porteur, il ne peut en être délivré de duplicata.

11. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre des finances,  
J. A. COGHEN.

Reçu au ministère de la justice le 24 octobre 1831.

21 OCTOBRE 1831. — n. 284. — *Arrêté qui établit un relais de poste à Aerschot.* — (Bull. offic., n. cx.)

Léopold, etc.

Considérant que dans les circonstances actuelles il importe d'avoir un bon service de poste entre Bruxelles et Diest;

Considérant qu'il n'existe point de relais entre Louvain et Diest, et que la distance de 3 3/4 de poste entre ces deux villes est trop longue pour la course des chevaux;

Considérant qu'il serait utile de partager cette distance, et d'établir un relais de poste à Aerschot;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La route de Louvain à Diest par Aerschot est déclarée ligne de poste.

2. Il est établi à Aerschot un relais de poste, qui devra être composé de quatre postillons, douze chevaux de trait et deux bidets.

3. La distance de Louvain à Aerschot est fixée à deux postes, et celle d'Aerschot à Diest à 1 3/4 poste.

4. Le sieur J. Lefebure est nommé maître de poste aux chevaux à Aerschot, sous la condition expresse de monter son relais avant le 24 courant.

Il jouira en cette qualité de tous les avantages et prérogatives attachés à cette place.

La régence d'Aerschot sera invitée à mettre, pendant deux mois seulement, à la disposition du sieur Lefebure un local convenable à l'établissement de son relais.

Expédition du présent arrêté sera adressée à notre ministre des finances (M. J. A. Coghen), chargé de son exécution.

Reçu au ministère de la justice le 24 octobre 1831.

21 OCTOBRE 1831. — n. 291. — *Arrêté concernant l'emploi des cautionnements au rachat*

<sup>1</sup> Voyez l'arrêté du Gouvernement provisoire du 23 novembre 1830, et celui de l'administrateur général des finances du 20 décembre 1830.

*des obligations de l'emprunt de 12,000,000 r.*  
— (Bull. offic., n. cxii.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 23 novembre 1830, par lequel il est statué que les cautionnements des comptables publics seront fournis en numéraire à l'intérêt de 4 p. c.

Considérant qu'aucune mesure n'ayant déterminé l'emploi de ces fonds, il en résulte une charge pour l'État sans bénéfice;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre des finances est autorisé à disposer des fonds provenant des cautionnements, pour être employés à l'achat des obligations de l'emprunt de 12 millions, créé par décret du 8 avril 1831, n° 105.

2. Le rétablissement de ces fonds dans la caisse du trésor aura lieu par le remboursement des emprunts, ou par le prix de la vente qui en sera faite.

3. Notre ministre des finances fournira aux Chambres, au 1<sup>er</sup> janvier 1833, un compte détaillé et justificatif des opérations à cet égard.

4. Notre ministre des finances (M. J. A. Coghen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 4 novembre 1831.

21 OCTOBRE 1831. — *Arrêté ordonnant la formation d'un Conseil de guerre permanent en campagne près de l'armée des Flandres*.  
— (Mouit. Belge, an 1832, n° 108.)

Léopold, etc.

Attendu que les troupes qui se trouvent dans les deux Flandres sont mises sur le pied de guerre;

Vu l'art. 261 du code de procédure pour l'armée de terre;

Le Conseil des ministres entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Un Conseil permanent en campagne sera établi près de l'armée des Flandres.

2. M. Le général de brigade Niellon, est chargé de la formation dudit Conseil de guerre

<sup>2</sup> Cet arrêté, non inséré au Bulletin officiel, a été modifié par celui du 30 avril 1831, n° 314.